

## **CONVENTION DE GROUPEMENT**

**en vue de la passation d'un marché pour la mission de coordination  
départementale des grands passages estivaux des gens du voyage**

**VU** Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Entre les soussignés,

**L'Etat,**

**représenté par** : Monsieur Étienne Guyot, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de Gironde,

**Le Conseil Départemental de la Gironde,**

**représenté par** : Monsieur Jean-Luc Gleyze, Président,

**Bordeaux Métropole,**

**représentée par** : Madame Christine Bost, Présidente,

**La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,**

**représentée par** : Monsieur Bruno Lafon, Président,

**La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud,**

**représentée par** : Madame Marie-Hélène Des Esgaulx, Présidente,

**La Communauté d'Agglomération du Libournais,**

**représentée par** : Monsieur Philippe Buisson, Président,

**La Communauté de communes de Médoc Cœur de Presqu'île,**

**représentée par** : Monsieur Jean-Marie Féron, Président,

**La Communauté de communes La Médullienne,**

**représentée par** : Monsieur Christian Lagarde, Président,

**La Communauté de communes de Médoc Atlantique,**

**représentée par** : Monsieur Xavier Pintat, Président,

**La Communauté de communes du Sud Gironde,**

**représentée par** : Monsieur Jérôme Guillem, Président,

**La Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde,**

**représentée par** : Monsieur Francis Zaghet, Président,

**La Communauté de communes du Bazadais,**

**représentée par** : Madame Nicole Coustet, Présidente,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Les parties décident de conclure, en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et notamment des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique, un marché à procédure adaptée pour la mission de coordination-médiation des grands passages estivaux des gens du voyage en Gironde.

## **Article 2 : Désignation et missions du coordonnateur du groupement**

Les parties désignent le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de Gironde, comme coordonnateur du groupement, représenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Le coordonnateur du groupement est chargé :

- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises et d'assurer la mise en œuvre des procédures de consultation des entreprises ;
- de centraliser les éléments nécessaires à la conclusion du marché à procédure adaptée;
- de signer et de notifier le marché à procédure adaptée;
- de signer et de notifier tout acte modifiant le marché à procédure adaptée;
- d'assurer la résolution des contentieux en cas de litiges importants.

Le représentant du pouvoir adjudicateur du marché est le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé du suivi et de l'exécution du marché à procédure adaptée jusqu'à sa phase finale de bilan.

## **Article 3 : Obligations des parties**

Toutes les parties sont tenues de répondre aux obligations du prestataire telles que définies dans le marché à procédure adaptée (CCTP).

Les parties s'engagent à régler chacune au prestataire la part du marché lui revenant telle que définie dans l'annexe I à la présente convention. Les montants affichés dans l'annexe I tiennent compte des nouvelles prescriptions en aires de grand passage du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) approuvé le 1<sup>er</sup> octobre 2019, ainsi que du poids démographique de l'EPCI.

Ces montants sont prévisionnels et sont susceptibles de varier lors de la notification du marché.

## **Article 4 : Modalités pratiques**

Le coordonnateur est chargé de rédiger le marché à procédure adaptée.

Le coordonnateur établit l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation commun à tous les membres du groupement.

La commission d'ouverture des plis compétente sera celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres.

Le coordonnateur est chargé d'informer les entreprises non retenues. A l'issue du délai légal, le marché à procédure adaptée sera signé et notifié par le coordonnateur, représentant du pouvoir adjudicateur

**Article 5 : Exécution du marché**

Le marché sera exécutoire dès sa notification au prestataire.

Chaque partie traite à son niveau et selon ses propres procédures les litiges mineurs rencontrés dans l'exécution du marché.

**Article 6 : Contentieux, indemnité du titulaire**

Chaque partie saisit le coordonnateur du groupement des cas de manquements graves et répétés du prestataire à ses obligations contractuelles. Le coordonnateur du groupement se charge d'intervenir auprès du titulaire afin qu'il respecte ses obligations contractuelles.

Lorsque cette procédure n'aboutit pas, ou de façon insuffisante, le coordonnateur du groupement peut engager une procédure contentieuse à l'endroit du titulaire.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (période 2024-2026) courant de sa date de conclusion à la date à laquelle le marché aura cessé ses effets, quelle que soit la nature de ces effets.

**Article 8 : Engagement des parties**

La signature de la présente convention vaut engagement de chacune des parties quant à ses obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention (relatives à la participation des membres du groupement définie dans le CCTP et à leur contribution financière citée dans l'annexe 1 de la convention) et à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1 .

**Article 9 : Avenants et diffusion**

La présente convention n'est modifiable que par avenant. Dans le cas d'une modification sans impact financier pour les membres du groupement, l'avenant pourra être approuvé par le pouvoir adjudicateur. Dans le cas d'une modification ayant un impact financier pour les membres du groupement, l'avenant pourra être approuvé par l'ensemble des parties.

Le coordonnateur du groupement conserve l'exemplaire original de la présente convention et en transmet une copie à chacune des autres parties.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Préfet de Gironde Coordonnateur du groupement de commande  Étienne Guyot	Le Président du Conseil Départemental de la Gironde  Jean-Luc Gleyze
La Présidente de Bordeaux-Métropole  Christine Bost	La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud  Marie-Hélène Des Esgaulx
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais  Philippe Buisson	Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord  Bruno Lafon
Le Président de la Communauté de communes La Médullienne  Christian Lagarde	Le Président de la Communauté de communes de Médoc Cœur de Presqu'île  Jean-Marie Féron
Le Président de la Communauté de Communes de Médoc Atlantique  Xavier Pintat	Le Président de la Communauté de communes du Sud Gironde  Jérôme Guillem
Le Président de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde  Francis Zaghet	La Présidente de la Communauté de communes du Bazadais  Nicole Coustet

